

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Le 26 février 2021

**COMMUNIQUÉ**

**CONCERNANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR**

**DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE DIVORCE**

D’importantes modifications à la *Loi sur le divorce* entrent en vigueur le 1er mars 2021.

Afin de se conformer aux modifications apportées, la Cour supérieure adoptera dans les prochains mois des modifications à son *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.4, incluant aux Formulaires et Avis en annexe de ce Règlement.

En attente de ces modifications réglementaires, il est recommandé aux parties et à leurs avocats d’utiliser le Formulaire I et l’Avis en annexe à la présente pour toutes les demandes introduites à compter du 1e mars 2021 :

Annexe A  - Avis selon l’article 37 du Règlement (mars 2021)

FORMULAIRE I (mars 2021)

Quant aux formulaires et avis en matière de déménagement, la Cour réfère à ceux adoptés par le législateur fédéral, disponibles [ici](https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/prof.html).

|  |  |
| --- | --- |
| (Original signé)  Jacques R. Fournier  Juge en chef | (Original signé)  Catherine La Rosa  Juge en chef associée |

ANNEXE A

AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS, DE TEMPS PARENTAL OU DE CONTACTS SELON L'ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE EN MATIÈRE FAMILIALE (mars 2021)

Vous avez été désigné par une ordonnance de la Cour supérieure, dont copie est jointe au présent avis, pour agir comme superviseur de droits d'accès, de temps parental ou de contacts. Cette ordonnance permet à un parent de voir son ou ses enfants ou à un tiers d’avoir des contacts avec un ou des enfants à certaines conditions. On appelle « exercice du droit d'accès ou du temps parental » le moment où le parent voit son ou ses enfants. On appelle « exercice du contact » le moment où le tiers voit ou communique avec un ou des enfants.

Vous devez donc:

□ être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts;

□ être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts, vous devez obligatoirement en aviser par écrit, dans les plus brefs délais, les deux parents et, le cas échéant, le tiers en faveur de qui une ordonnance de contact a été prononcée, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts.

**FORMULAIRE I**

**mars 2021**

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de

No:

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre de la famille)

PARTIE DEMANDERESSE (S)

et – s’il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

**DEMANDE EN DIVORCE**

Il est déclaré que:

**État civil et familial**

1. L’époux ou l’épouse est né(e) le à

, est âgé(e) de ans et est l’enfant de et de tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec sont contestées, l’original doit être produit.)

* 1. Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l’état civil)

2. L’époux ou l’épouse est né(e) le à

, est âgé(e) de ans et est l’enfant de et de tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec sont contestées, l’original doit être produit.)

* 1. Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

3. Le mariage des parties a été célébré le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (date) à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (endroit) tel que l'atteste une photocopie du certificat de mariageou de la copie d'acte de mariagecotée P-3;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage sont contestées ou si le document a été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec, l’original doit être produit.)

4. Le régime matrimonial alors adopté fut \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ tel que l’atteste une photocopie des documents à l’appui cotée P-4;

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire une photocopie des documents à l’appui.)

5. Les parties sont ou ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d’une ordonnance, d’une promesse ou d’un engagement prévu au *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ou en vertu d’une ordonnance prévue à l’article 509 du *Code de procédure civile*.

(La partie assujettie à de telles conditions doit produire un avis au greffe et y joindre une copie de l’ordonnance, de la promesse ou de l’engagement. Durant l’instance, si des modifications sont apportées à ces conditions, un nouvel avis devra être produit au greffe.)

5.1 Les parties sont ou ne sont pas visées par une poursuite criminelle impliquant une autre partie ou leur enfant ou par une demande d’ordonnance de protection prévue à l’article 509 du *Code de procédure civile*.

(La partie visée par une poursuite criminelle ou une demande d’ordonnance de protection doit produire un avis au greffe et y joindre une copie de l’acte d’accusation ou de la demande introductive d’instance.)

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Nom** | **Prénoms** | **Âge** | **Sexe** | **Date de naissance** |
| 1. |  |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |  |
| 5. |  |  |  |  |  |

La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant (des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l’état civil au Québec sont contestées, l’original doit être produit.)

Aucun de ces enfants n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. (S'il existe une décision, une instance ou une entente, produire copie de telle décision, instance ou entente.)

**Résidence**

7. L’époux ou l’épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*no*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*rue*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*ville*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*province*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*jour*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*mois*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*année*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’époux ou l’épouse réside habituellement au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*no*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*rue*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*ville*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*province*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ depuis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*jour*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*mois*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*année*) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Motifs**

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants :

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la *Loi sur le divorce*)

**Réconciliation et médiation**

9. Avant la signature de la présente demande :

A) L’avocat(e) ou le/la notaire de la partie demanderesse a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniaux.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L’avocat(e) ou le/la notaire a fourni à la partie demanderesse des renseignements sur les services de justice familiale susceptibles d'aider à la résolution des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

C) L’avocat(e) ou le/la notaire a informé la demanderesse des obligations des parties au titre de la *Loi sur le divorce*.

**Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations**

10. A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, tel que l’atteste un exemplaire coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

**Autres procédures**

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;

(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement.)

12. Il n’y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) *b)*). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Pour ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

(ou)

HOMOLOGUER l’entente intervenue entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ frais de justice.

Signé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

**DÉCLARATION DE L’AVOCAT(E) OU DU (DE LA) NOTAIRE**

Je, soussigné(e) avocat(e) ou notaire de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce.

Signé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat(e) ou notaire de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

**DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

Je, soussigné(e), atteste que je connais mes obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l’égard d’un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d’une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d’une manière compatible avec l’intérêt de l’enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l’instance.

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l’objet d’une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s’y conformer jusqu’à ce que l’ordonnance cesse d’avoir effet.

Signé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

20\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PARTIE DEMANDERESSE

(S'il y a lieu)

**CERTIFICAT DU GREFFIER**

Je soussigné, greffier pour le district de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l’avocat(e) ou du/de la notaire ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit de date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

GREFFIER